

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 12 avril 2024

Présents : Jean-Paul KIEFFER, Bourgmestre f.f., Rita WALLERICH, échevin
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre

Règlement temporaire de la circulation : « Route de Mondorf »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 10 avril 2024 par l'entreprise « Karp-Kneip Constructions SA »;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;
Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 19 janvier 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2024 ;
Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 15 avril 2024 au 03 mai 2024** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marquée au moyen du signal C18 « Stationnement interdit »

- Stationnement interdit sur les emplacements devant le n°38 de la route de Mondorf
- Stationnement interdit sur les emplacements devant les n° 39 et 41 de la route de Mondorf

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée dans la route de Mondorf à partir du n° 37 jusqu'au n° 43, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 12 avril 2024

le Bourgmestre f.f.

la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 12 avril 2024

le Bourgmestre f.f.

la Secrétaire

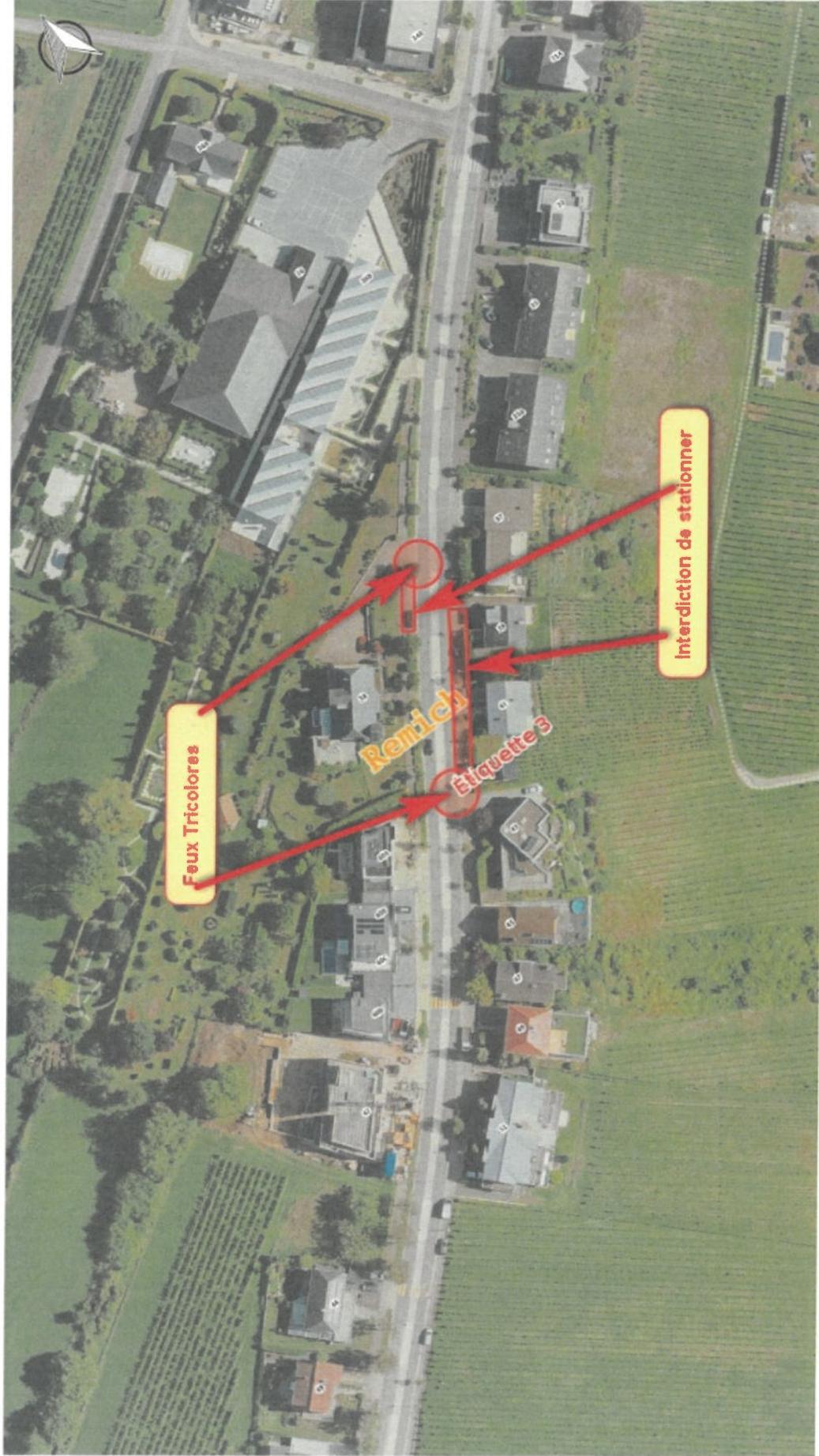




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

Remich, Passage piétons N°2

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg



Date d'impression 10/04/2024 12 44

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:1500



<http://g-o.lu/3781ag>

